

Comment tenir ensemble la protection de la santé publique et le libre exercice des cultes en état d'urgence sanitaire ?

La protection de la santé publique est un objectif à valeur constitutionnelle. Le libre exercice des cultes recouvre le fait de manifester et pratiquer sa religion. Or cette liberté peut être limitée, restreinte. Elle peut l'être notamment lors de la proclamation de l'état d'urgence (sécuritaire, terroriste ou bien sanitaire).

Focus ici sur le libre exercice des cultes en état d'urgence sanitaire.

Le Conseil d'Etat, et plus précisément son juge des référés, exerce le contrôle des limites imposées au libre exercice des cultes, puisqu'il est un des juges qui exercent le contrôle des mesures prises par l'autorité administrative dans le cadre de l'état d'urgence.

Comment concilier l'objectif à valeur constitutionnelle qu'est la protection de la santé publique et le libre exercice des cultes ? Quelle conciliation entre la protection de la santé publique et le libre exercice des cultes le Conseil d'Etat propose-t-il ?

Loi de 1905, article 1

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Loi du 3 avril 1955, article 8 (modifié par la loi du 21 juillet 2016)

Le ministre de l'intérieur, pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, et le préfet, dans le département, peuvent ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature, en particulier des lieux de culte au sein desquels sont tenus des propos constituant une provocation à la haine ou à la violence ou une provocation à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes, dans les zones déterminées par le décret prévu à l'article 2.

Peuvent être également interdites, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre.

Les cortèges, défilés et rassemblements de personnes sur la voie publique peuvent être interdits dès lors que l'autorité administrative justifie ne pas être en mesure d'en assurer la sécurité compte tenu des moyens dont elle dispose.

Le référé-liberté (expliqué sur le site [Service-public.fr](https://www.service-public.fr))

Le référé liberté vous permet de demander au juge de prendre en urgence une mesure nécessaire à la sauvegarde d'une de vos libertés fondamentales si l'administration y porte atteinte de manière grave et illégale. Il peut s'agir d'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public.

Pour faire un recours liberté, vous devez remplir les conditions suivantes :

- Justifier de l'urgence
- Montrer qu'une liberté fondamentale est en cause (liberté de réunion, liberté d'aller et de venir, liberté d'expression, droit de propriété, etc.)
- Montrer que l'atteinte portée à cette liberté est grave et manifestement illégale

a requête est instruite de façon accélérée.

Le juge peut rejeter directement la requête par une ordonnance : Nom donné à certaines décisions de justice prises par un magistrat unique (président de juridiction, juge d'instruction, etc.). Par exemple, une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel prise par un juge d'instruction. rendue sans audience dans les 2 cas suivants :

- La demande ne présente pas de caractère d'urgence
- La requête est irrecevable ou mal fondée

Dans les autres cas, le juge communique la requête à l'administration et à toutes les personnes concernées pour qu'elles puissent se défendre. Il fixe dans les plus brefs délais la date et l'heure de l'audience et en informe les parties. Vous pouvez être convoqué par tout moyen, y compris par téléphone. Les parties peuvent présenter leurs arguments à l'audience.

Le juge des référés, statuant comme juge unique, doit se prononcer dans les 48 heures du dépôt de votre requête.

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2551>

Cas 1. M. A...B... saisit la juridiction administrative d'un référé-liberté

En l'espèce M. A... B conteste un décret d'application de la *loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19* qui dispose :

"L'état d'urgence sanitaire entre en vigueur sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, un décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé de la santé peut en limiter l'application à certaines des circonscriptions territoriales qu'il précise.

La prorogation de l'état d'urgence sanitaire au delà de la durée prévue au premier alinéa du présent article ne peut être autorisée que par la loi".

Il soutient qu' "il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté d'aller et venir, à sa liberté religieuse et à sa liberté d'entreprendre dès lors, d'une part, que le décret contesté a été adopté par une autorité incompétente et, d'autre part, que les mesures qu'il prescrit ne sont ni proportionnées ni adaptées.

Décision du juge des référés :

Eu égard, d'une part, aux circonstances exceptionnelles aux vues desquelles le décret contesté a été pris et qui ont conduit le législateur à déclarer, par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois, et d'autre part, à l'intérêt public qui s'attache aux mesures de confinement prises, dans le contexte actuel de saturation des structures hospitalières, la condition d'urgence requise par l'article L. 521-2 du code de justice administrative n'est pas remplie. Par suite, il y a lieu de rejeter la requête de M. B..., selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du même code.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000041808359>

Cas 2 Extraits du Communiqué de presse du Conseil d'Etat du 18 mai 2020 , expliquant la décision du juge des référés saisi par plusieurs associations et requérants individuels contre le décret du 11 mai 2020 concernant les rassemblements dans les lieux de culte

Le décret n° 2020-548 pris le 11 mai 2020 par le Premier ministre a défini les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Le III de son article 10 prévoit que, comme pendant la durée du confinement, tout rassemblement ou réunion au sein des établissements de culte est interdit, à l'exception des cérémonies funéraires, qui sont limitées à vingt personnes.

«Saisi par plusieurs associations et requérants individuels, le juge des référés du Conseil d'État rappelle que la liberté de culte, qui est une liberté fondamentale, comporte également parmi ses composantes essentielles le droit de participer collectivement à des cérémonies, en particulier dans les lieux de culte. Elle doit, cependant, être conciliée avec l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.

Dans l'ordonnance rendue ce jour, le juge des référés relève que des mesures d'encadrement moins strictes que l'interdiction de tout rassemblement dans les lieux de culte prévue par le décret du 11 mai 2020 sont possibles, notamment compte tenu de la tolérance des rassemblements de moins de 10 personnes dans d'autres lieux ouverts au public dans le même décret.

Il juge donc que l'interdiction générale et absolue présente un caractère disproportionné au regard de l'objectif de préservation de la santé publique et constitue ainsi, eu égard au caractère essentiel de cette composante de la liberté de culte, une atteinte grave et manifestement illégale à cette dernière.

En conséquence, il enjoint au Premier ministre de modifier, dans un délai de huit jours, le décret du 11 mai 2020 en prenant les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu applicables en ce début de « déconfinement », pour encadrer les rassemblements et réunions dans les établissements de culte.»

Source : <https://www.conseil-etat.fr/actualites/rassemblements-dans-les-lieux-de-culte-le-conseil-d-etat-ordonne-au-premier-ministre-de-prendre-des-mesures-moins-contraindantes>

Cas 3. Ordonnance du 29 novembre 2020 du juge des référés à propos de la jauge de 30 personnes dans les lieux de culte instaurée par le décret du 27 novembre 2020.

En l'espèce, des associations cultuelles et un membre du clergé catholique demandent par une série de requêtes adressée en novembre 2020, au moment du deuxième confinement, au juge des référés du Conseil d'Etat.

L'association catholique traditionaliste demande notamment la suspension du décret du 27 novembre 2020 pris par le Premier ministre : "Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies religieuses dans la limite de 30 personnes" (article 47-1). Ce décret modifie celui du 29 octobre 2020 (article 47)

Dans une des ces requêtes , l'association Civitas, catholique traditionaliste, soutient notamment que :

"- la mesure contestée n'est pas adaptée, dès lors qu'il n'est pas démontré que les églises constituent des " clusters ", que très peu de pays ont adopté une telle mesure et que la cour suprême américaine a annulé une mesure similaire dans un arrêt du 25 novembre

- elle n'est pas proportionnée dès lors qu'elle ne tient pas compte de la superficie des lieux, que d'autres mesures peuvent limiter les regroupements lors des entrées ou sorties, que le haut commissaire au plan a estimé que le président de la République avait commis un lapsus entre 30 personnes et 30 % de la capacité et qu'il n'est pas possible de multiplier le nombre de messes pour permettre à l'ensemble des fidèles d'y assister ;

- elle est discriminatoire envers les lieux de culte dès lors que, dans les commerces, seule une surface 8 m2 par client leur est réservée."

Extrait de l'ordonnance du juge des référés :

20. Dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur leurs autres moyens, que l'interdiction précitée présente, en l'état de l'instruction et alors même qu'elle serait susceptible d'être modifiée à partir du 15 décembre prochain, un caractère disproportionné au regard de l'objectif de préservation de la santé publique et constitue ainsi, eu égard au caractère essentiel de la composante en cause de la liberté de culte, une atteinte grave et manifestement illégale à cette dernière.

Ordonne :

Article 2 : Il est enjoint au Premier ministre de modifier, dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance, en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, les dispositions du I de l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, en prenant les mesures strictement proportionnées d'encadrement des rassemblements et réunions dans les établissements de culte.

Source : <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2020-11-29/446930>

Questions

- 1) Analysez l'article 1 de la loi de 1905.
- 2) Qui est habilité à restreindre le libre exercice des cultes en état d'urgence ? Repérez la nature des dispositions contestées par les requérants dans ces trois cas.
- 3) A quelles conditions une requête en référé-liberté est-elle recevable ? Ce droit de recours vous apparaît-il essentiel ?
- 4) Isolez le critère selon laquelle le Conseil d'Etat évalue les mesures prises sous l'état d'urgence.
- 5) Analysez chaque décision du Conseil d'Etat.
- 6) Synthèse : le Conseil d'Etat vous apparaît-il ici avoir joué son contrôle de l'état d'urgence.